

**Les terrasses**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Les mobiliers et éléments divers de la terrasse**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Vente d'alcool**

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Cerfas selon les types de travaux**

**Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Plus d'infos**



**Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

**Le Pays de l'Or vous propose geosphere :**

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

**Et toujours sur Servicepublic.fr :**

**Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](http://servicepublic.fr):**

### **Importations et exportations (hors Union européenne) : règles en matière de TVA**

En tant qu'entreprise, vous réalisez des importations et des exportations entre la France et des pays situés en dehors de l'Union européenne (UE). Certaines règles en matière fiscale et douanière vont alors s'appliquer (autoliquidation de la TVA, exonération, etc.). Nous vous présentons ces règles.

#### **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

##### **Taux applicables**

Taux de TVA dans le secteur de l'hygiène et de la santé

Taux de TVA sur les produits alimentaires et les boissons

Taux de TVA pour les travaux de rénovation d'un logement

Taux de TVA dans le secteur de l'hébergement et de l'hôtellerie

Taux de TVA dans le secteur des loisirs (culture, sport, etc.)

Taux de TVA dans les secteurs des arts et de la presse

Taux de TVA dans le secteur agricole

Taux de TVA dans le secteur des énergies et des déchets

Taux de TVA applicables à la formation et à l'enseignement

Vente en détaxe aux touristes

##### **Déclaration de la TVA**

Déclarer et payer la TVA

Création et dissolution d'un groupe TVA

Franchise en base de TVA

Déduction de la TVA sur les achats professionnels

Autoliquidation de la TVA en cas de sous-traitance dans le BTP

##### **Commerce international et TVA**

TVA applicable aux échanges de biens dans l'Union européenne

TVA applicable aux échanges de prestations de services dans l'Union européenne

Numéro de TVA intracommunautaire

Remboursement de la TVA intracommunautaire

Importations et exportations (hors Union européenne) : règles en matière de TVA

Lorsque vous réalisez des importations en France de biens provenant d'un pays situé en dehors de l'Union européenne, vous devez procéder à l'autoliquidation de la TVA due à l'importation (TVAI).

#### **Qu'est-ce qu'une importation ?**

Vous réalisez une importation de bien si vous faites entrer en France un bien original ou qui provient d'un État ou d'un territoire situé en dehors de l'Union européenne (UE).

Vous faites des importations dans les situations suivantes :

Vous faites entrer en France métropolitaine un bien provenant de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de Martinique ou de la Réunion

Vous faites entrer en Guadeloupe ou en Martinique un bien provenant de la France métropolitaine, d'un État membre de l'UE, de la Guyane, de Mayotte ou de la Réunion

Vous faites entrer à la Réunion un bien provenant de la France métropolitaine, d'un État membre de l'UE, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte ou de la Martinique

#### **Qui peut bénéficier de l'autoliquidation de TVA ?**

Toute entreprise soumise à la TVA en France et qui réalise des importations doit collecter la TVA à l'importation (TVAI) sur sa déclaration de TVA.

L'entreprise peut être située en dehors ou au sein de l'Union européenne.

La TVA n'est provisoirement pas applicable en Guyane et à Mayotte. Les importations dans ces territoires ne sont pas imposables et ne doivent pas être déclarées sur la déclaration de TVA.

#### **Comment déclarer et payer la TVAI ?**

Vous ne payez plus la TVA à l'importation (TVAI) auprès des douanes lors du dédouanement. Vous collectez et déduisez la TVAI lors de votre déclaration mensuelle ou trimestrielle de TVAn° 3310-CA3 auprès de la direction générale des finances publiques.

Le montant des opérations taxables lors de vos importations est directement pré-rempli sur votre déclaration à la ligne A4. Ce pré-remplissage est effectué sur la base des informations fournies lors des opérations de dédouanement.

Ce pré-remplissage est effectif le 14 de chaque mois (ou du mois suivant le trimestre) au titre des opérations réalisées au cours du mois (ou du trimestre) précédent.

Vous devez vérifier les informations pré-remplies et les corriger si nécessaire.

En revanche, vous devez indiquer sur votre déclaration les informations suivantes :

Bases de TVA à l'importation taxables si vous avez recours à un régime fiscal suspensif (RFS)

Bases non taxables et le montant de TVA déductible qui s'y rapporte

Vous pouvez accéder au détail des informations pré-remplies à l'aide du service en ligne « données ATVAI » accessible sur le site de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) :

Vous devez déposer votre déclaration de TVA au plus tard le 24 de chaque mois

- Déclaration de TVA : vérifier les informations pré-remplies

En tant qu'entreprise soumise au régime simplifié d'imposition de TVA, vous ne pouvez pas bénéficier de l'autoliquidation de la TVA lorsque vous réalisez des opérations d'importation.

Dès votre 1<sup>re</sup> importation, vous ne pouvez plus bénéficier du régime simplifié d'imposition. Vous devez informer votre service des impôts des entreprises (SIE) que vous réalisez des importations. Vous relevez du régime réel normal d'imposition.

### Où s'adresser ?

#### Service des impôts des entreprises (SIE)

Vous devez déposer une déclaration de TVA à l'une des échéances suivantes :

Chaque mois

Lorsque le montant de votre TVA annuel exigible est inférieur à 4 000 € , tous les 3 mois

Votre déclaration doit récapituler l'ensemble des opérations pour lesquelles la taxe est devenue exigible depuis le début de l'exercice en cours.

Vous ne payez plus la TVA à l'importation auprès des douanes lors du dédouanement. Vous collectez et déduisez la TVAI lors de votre **déclaration mensuelle ou trimestrielle de TVAn° 3310-CA3** auprès de la direction générale des finances publiques.

Le montant des opérations taxables lors de vos importations est **directement pré-rempli** sur votre déclaration à la ligne A4 à partir des informations fournies lors de vos dédouanements. Ce pré-remplissage est **effectif le 14 de chaque mois (ou du mois suivant le trimestre)**.

En revanche, vous devez indiquer sur votre déclaration les informations suivantes :

Bases de TVA à l'importation taxables si vous avez recours à un régime fiscal suspensif (RFS)

Bases non taxables et montant de TVA déductible qui s'y rapporte

Vous pouvez accéder au détail des informations pré-remplies à l'aide du service en ligne « données ATVAI » accessible sur le site de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

Vous devrez déposer votre déclaration de TVA **au plus tard le 24 de chaque mois**

Vous continuez de facturer sans TVA mais vous devez déclarer et payer la TVA due sur vos importations au titre du mois au cours duquel la TVA est devenue exigible sur la **déclaration de chiffre d'affaires n° 3310-CA3** du mois correspondant auprès de la direction générale des finances publiques.

Cette déclaration porte uniquement sur la TVA à l'importation collectée.

Le montant des opérations taxables lors de vos importations est **directement pré-rempli** sur votre déclaration à la ligne A4.

Ce pré-remplissage est **effectif le 14 de chaque mois** pour les opérations réalisées au cours du mois précédent.

Vous devrez vérifier les informations pré-remplies et les modifier si cela est nécessaire.

Bases de TVA à l'importation taxables si vous avez recours à un régime fiscal suspensif

Bases non taxables et montant de TVA déductible qui s'y rapporte

Vous devrez déposer votre déclaration de TVA **au plus tard le 24 de chaque mois**

### Où s'adresser ?

#### Service des impôts des entreprises (SIE)

Pour effectuer une importation et collecter la TVA, vous devez obligatoirement avoir un numéro de TVA intracommunautaire.

Si vous n'en avez pas, vous devez faire une demande auprès du **service des impôts des entreprises (SIE)** dont vous dépendez.

La demande peut être réalisée via votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr en cliquant sur « Messagerie », puis « Ecrire », Puis « TVA », puis « Je demande un numéro de TVA intracommunautaire ».

Vous devrez ensuite cocher la réponse qui correspond à votre situation :

Assujetti soumis au régime de la franchise en base de TVA

Exploitant agricole placé sous le régime du remboursement forfaitaire agricole

Assujetti qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction

- [Espace professionnel impots.gouv.fr](#)

### Quels sont les États et territoires concernés ?

Les pays, régions ou départements désignés comme des **territoires fiscaux d'exportation** sont les suivants :

États hors Union européenne (UE)

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion)

Collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie Française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin)

Nouvelle-Calédonie

Terres australes et antarctiques françaises

Certains territoires d'États de l'UE :

Île d'Helgoland et territoire de Büsingue, pour l'Allemagne

Ceuta, Melilla et îles Canaries, pour l'Espagne

Livigno, Campione d'Italia et eaux nationales du lac de Lugano, pour l'Italie

îles Åland, pour la Finlande

Mont Athos, pour la Grèce

îles anglo-normandes

### À noter

Les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ne sont pas considérés comme des territoires d'exportation entre eux.

### **Quelles sont les opérations d'exportation concernées par la TVA ?**

Les opérations d'exportation sont les suivantes :

**Livraisons de biens effectuées par le vendeur** en dehors de l'Union européenne (UE)

**Livraisons de biens transportés par l'acheteur** situé en dehors de l'Union européenne

**Prestations de services liées** à des exportations

Par principe, ces opérations sont soumises à la TVA. En revanche, elles peuvent en être exonérées si l'entreprises remplit **certaines conditions**.

### **Comment bénéficier d'une exonération de TVA ?**

Pour **bénéficier d'une exonération de TVA** sur vos opérations d'exportation, autrement dit pour ne pas payer la TVA, vous devez remplir les **2 conditions** suivantes :

Vous devez respecter **vos obligations comptables** en indiquant vos exportations dans vos livres comptables

Vous devez produire **l'un des documents douaniers** suivants :

Certification électronique de la sortie du territoire de l'Union européenne dans le cadre du dispositif communautaire ECS ( Export control system )

Exemplaire n° 3 du document administratif unique visé par le bureau des douanes du point de sortie de l'UE lorsque vous avez utilisé la « procédure de secours »

#### **Autres documents douaniers**

Lorsque **vous n'avez pas un des documents douaniers habituels**, vous pouvez envoyer l'un des documents suivants selon votre situation :

Lorsque vous **effectuez des exportations en tant que vendeur ou pour votre compte** :

Déclaration d'importation authentifiée par la douane du pays d'importation ou attestation de celle-ci

Document de transport des biens vers un pays ou territoire situé en dehors de l'Union européenne

Document concernant le chargement du moyen de transport quittant l'Union européenne

Document douanier de surveillance s'il s'agit de biens soumis à des contrôles particuliers

Document d'accompagnement ou tout autre document accepté par la douane lorsqu'il s'agit de produits soumis à accises

Lorsque vous **effectuez des exportations en tant qu'acheteur** établi hors de l'Union européenne : Déclaration du transporteur qui a pris en charge les biens avec la preuve du paiement des biens par le client. Pour les produits soumis à accises (tabac, alcool, etc. ) ou à des contrôles particuliers la preuve de l'exportation se fait par l'exemplaire du document administratif unique visé au verso

#### **À savoir**

Les livraisons de biens d'équipement et d'avitaillement des bateaux de plaisance, des avions de tourisme et de tout autre moyen de transport privé effectuées par l'acheteur **ne sont pas exonérées de TVA**.

### **Comment demander l'exonération de TVA ?**

Vous devez déclarer les exportations que vous réalisez dans le cadre « opérations non imposables » à la ligne E1 « Exportation hors UE » **sur le formulaire** .

Cette déclaration doit être transmise de l'une des manières suivantes :

Par l'intermédiaire d'un partenaire EDI ([mode EDI-TDFC](#))

Directement à partir de votre espace abonné sur le site impots.gouv.fr (mode échange de formulaire informatisé ou EFI)

• [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)

Vous devez déclarer les exportations que vous réalisez dans le cadre « opérations non imposables » à la ligne 02 « Exportation hors UE » **sur le formulaire n° 3310-CA3**.

Cette déclaration doit être transmise de l'une des manières suivantes :

Par l'intermédiaire d'un partenaire EDI ([mode EDI-TDFC](#))

Directement à partir de votre espace abonné sur le site impots.gouv.fr (mode échange de formulaire informatisé ou EFI)

• [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)

Vous devez déclarer les exportations que vous réalisez dans le cadre « opérations non imposables » à la ligne 01 « Exportation hors UE » **sur le formulaire n° 3517-AGR-SD**.

Cette déclaration doit être transmise de l'une des manières suivantes :

Par l'intermédiaire d'un partenaire EDI ([mode EDI-TDFC](#))

Directement à partir de votre espace abonné sur le site impots.gouv.fr (mode échange de formulaire informatisé ou EFI)

• [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)

### **Quelles sont les formalités douanières ?**

Lorsqu'une entreprise réalise des exportations, elle doit remplir certaines formalités douanières.

Pour cela, elle doit désigner un **représentant en douane enregistré**, chargé de remplir les formalités douanières pour le compte des entreprises.

### **Et aussi...**

- [Numéro de TVA intracommunautaire](#)
- [TVA applicable aux échanges de biens dans l'Union européenne](#)

### Pour en savoir plus

- [TVA à l'importation](#)

Source : Direction générale des finances publiques

### Où s'informer ?

- **Infos Douane Service**

Pour obtenir des informations douanières concernant l'exportation, l'importation, les formulaires douaniers, les transports et le passage aux frontières, les franchises...

#### Par téléphone

**0 800 94 40 40**

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h

Numéro gratuit, prix d'un appel local

Hors métropole ou depuis l'étranger, composer le +33 1 72 40 78 50

#### Par messagerie

Accès au [formulaire de contact](#)

- [Direction générale des douanes de droits indirects \(DGDDI\)](#)
- [Service des impôts des entreprises \(SIE\)](#)
- [Business France – Agence pour le développement international des entreprises](#)

### Services en ligne

- [Déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\) – Taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées – Régime réel normal-mini réel](#)

Formulaire

- [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)

Téléservice

- [Guichet unique de TVA](#)

Téléservice

### Et aussi...

- [Numéro de TVA intracommunautaire](#)
- [TVA applicable aux échanges de biens dans l'Union européenne](#)

### Textes de référence

- [Code général des impôts : articles 74 à 75A](#)

Opérations d'exportation exonérées de TVA

- [Code général des impôts : articles 256 à 263](#)

TVA champ d'application

- [Code général des impôts : article 262](#)

Opérations exonérées de TVA

- [Code général des impôts : article 286](#)

TVA : déclarations d'existence et comptabilité

- [Code général des impôts : article 1695](#)

Taxe à l'importation

- [Bofip-Impôts n°BOI-TVA-GEO-20-30 sur le régime de la TVA non perçue récupérable \(TVA NPR\) applicable dans les DOM](#)



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)